

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 7 avril 2010 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a examiné le rapport de M. Patrice Gélard et établi son texte sur la proposition de loi n° 235 (2009-2010), présentée par Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a expliqué que la proposition de loi tendait à donner aux instances de contrôle et d'évaluation des deux assemblées des moyens adaptés pour mener à bien leur mission. Il a précisé que la proposition de loi visait en outre à surmonter les difficultés posées par la décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 sur la résolution du 27 mai 2009 modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale, le Conseil ayant estimé que plusieurs dispositions relatives à l'évaluation des politiques publiques et aux comptes rendus des commissions d'enquête relevaient du domaine de la loi.

La commission a adopté **8 amendements**, dont 4 de son rapporteur, 2 présentés par la commission des finances, saisie pour avis, et 2 identiques présentés par la commission des affaires sociales, également saisie pour avis.

- La commission a adopté un amendement de son rapporteur alignant les instances permanentes de contrôle et d'évaluation sur le régime applicable aux commissions permanentes (article 1^{er}). Les instances de contrôle et d'évaluation pourraient ainsi demander à l'assemblée à laquelle elles appartiennent de leur conférer, pour une mission déterminée et pour une durée maximale de six mois, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête.

La commission a ainsi voulu éviter tout déséquilibre entre les pouvoirs des commissions permanentes, qui exercent également des missions de contrôle et d'évaluation, et les pouvoirs des instances de contrôle et d'évaluation.

- La commission a adopté un amendement de clarification de son rapporteur, qui réécrit l'alinéa 2 du nouvel article L. 132-5 du code des juridictions financières (article 3).

Elle a par ailleurs adopté deux amendements identiques présentés par MM. Jean Arthuis, président et rapporteur pour avis de la commission des finances, et Alain Vasselle, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, visant à rappeler le principe établi par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon lequel les demandes d'évaluation d'une politique publique adressées par le président de l'une des assemblées à la Cour des comptes, en application du nouvel article L. 132-5 du code des juridictions financières, ne peuvent porter sur le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ni sur l'évaluation des questions relatives aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale, ces domaines relevant de la seule compétence des commissions des finances et des commissions des affaires sociales des deux assemblées.